



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS

Bureau des dotations des collectivités
locales

Mende, le 7 janvier 2020

BDCL/CDB/N°
Affaire suivie par :
Damien VINSU
04.66.49.67.60
damien.vinsu@lozere.gouv.fr

La préfète

à

destinataires *in fine*

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) – Exercice 2020.

RÉFER. : Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

P. J. : Annexes 1 à 6.
Document accessibilité.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des conditions d'éligibilité des communes et groupements de communes à la DETR 2020, sous réserve que les instructions nationales qui arriveront postérieurement ne les modifient pas. Vous en seriez alors informés immédiatement.

Je vous remercie d'apporter une lecture attentive aux instructions suivantes qui conditionnent la bonne gestion du dispositif. Elles rappellent :

- les dispositions réglementaires ;
- les catégories d'opérations éligibles à la DETR et les taux applicables, conformément aux dispositions de l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales, et suite à la commission des élus, qui s'est réunie le 29 novembre 2019 ;
- la procédure de dépôt du dossier et le calendrier ;
- les modalités de paiement des subventions ;
- les catégories d'opérations exclues par application de la loi (articles L.2334-39 et R2334-19 du CGCT).

.../...

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00

I. COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES

Je vous rappelle que sont éligibles à la DETR dans le département de la Lozère :

1. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;
2. Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
3. Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de leur strate ;
4. les EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010 ;
5. les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT et syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.
6. Conformément à la circulaire NOR:TERV1906177J du 11 mars 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DETR.

II. MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT :

Vous trouverez en *annexes 5 et 6* la synthèse des dispositions réglementaires relatives aux modalités d'attribution et de gestion de la DETR telles que définies par le CGCT.

J'appelle particulièrement votre attention sur les points ci après.

- le décret 2018-514 du 25 juin 2018 a introduit pour la DETR un changement en matière de commencement d'exécution : un accusé de réception « dépôt de dossier » vous sera adressé immédiatement à réception de votre demande ; il **permet le commencement d'exécution de l'opération**. Puis l'accusé de réception « dossier complet » (ou la demande de pièce) vous parviendra dans les délais habituels.
- le taux de subvention d'un projet ne peut excéder **80 % toutes aides confondues** ;
- dans les domaines où la loi MAPTAM a défini un chef de file pour l'exercice d'une compétence, le taux minimal de participation du maître d'ouvrage est de **30 %** (article 3 de la loi MAPTAM codifié à l'article L.1111-9 du CGCT) ;
- le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à **20 %** et supérieur à **60 %** du montant prévisionnel **hors taxe de la dépense subventionnable**.
- l'obligation de prévoir une clause d'insertion sociale dans les marchés publics aidés par la DETR lorsque la subvention représente plus de 200 000€ (articles 14 et 15 du Code des marchés publics). L'engagement de la collectivité s'effectuera au moment de l'appel d'offres qui devra faire apparaître l'insertion comme l'une des conditions d'exécution du marché.
- **l'obligation de fournir une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement**, établie en application du décret n° 2016-892 du 30 juin 2016. Cette étude est jointe à

la présentation du projet à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement. L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

1. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
2. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
3. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;

Les travaux peuvent être financés en plusieurs tranches, à la condition qu'il s'agisse de tranches véritablement **fonctionnelles**, déclarées dès l'établissement du dossier initial. Le taux d'intervention de la DETR et son montant seront fixés sur la base de l'opération globale, et non par tranche.

De même, si ce montant est supérieur à 100 000 euros, l'avis de la commission des élus sera sollicité une seule fois, sur l'opération globale et non pour chaque tranche.

Les dispositions des articles R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT prévoient que le non commencement d'exécution dans les **deux ans** suivant la notification de la subvention entraîne la **caducité** de celle-ci, et que, si l'achèvement de l'opération n'est pas déclaré dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de début d'exécution, celle-ci sera considérée comme **caduque** aussi. **Toute avance ou tout acompte versé devrait alors être reversé et la subvention serait annulée dans sa totalité, depuis l'origine.**

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce dernier point, car il s'agit d'une interprétation stricte des dispositions du CGCT que la plate-forme CHORUS de la Haute-Garonne applique de façon rigoureuse.

III. OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Les opérations éligibles pour l'année 2020, telles que définies lors de la commission des élus qui a eu lieu le 29 novembre dernier, figurent en **annexe 1** à la présente circulaire.

Peu d'évolutions sont intervenues par rapport à l'exercice 2019 et l'exercice 2018 qui avait vu les modalités locales de gestion évoluer de façon significative. Les quelques modifications ou précisions apportées aux différentes catégories d'opérations éligibles apparaissent, en gras, dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

Il vous est rappelé que les EPCI ne peuvent intervenir ni opérationnellement ni financièrement dans le champ de compétences que les communes ont conservé. La conformité des demandes de subvention présentées par les EPCI avec leurs statuts et les compétences transférées fera l'objet d'un examen attentif.

Pour être examinées au titre de l'exercice 2020, les dossiers de demande de subvention 2019, déclarés complets et non financés en 2019, devront faire l'objet d'un **courrier de confirmation** de votre part ainsi que d'une **priorisation** par rapport aux opérations nouvelles.

Les plans de financement pourront être actualisés, en particulier pour répondre aux nouvelles conditions.

Pour être parfaitement complète, j'ajoute que je serai amenée à appliquer les critères de sélection suivant entre les dossiers :

1. ceux qui favorisent une politique d'investissement dynamique afin que les crédits octroyés au département par le budget national profitent tout de suite à l'économie départementale et aux entreprises. A cet égard, la bonne utilisation des crédits antérieurement affectés à la collectivité sera un critère d'appréciation ;
2. ceux qui favorisent l'intercommunalité et les prises de compétences intercommunales pour développer les projets structurants ;
3. ceux qui orientent les crédits vers les priorités de l'Etat pour le département (accessibilité, transition énergétique, sécurité, emploi...).
4. ceux qui, accompagnés par l'État, s'inscrivent dans le cadre de programmes nationaux de types Contrat de Transition Ecologique (CTE), Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), Action Coeur de Ville (ACV), Atelier de territoire, etc.

Enfin, dans des situations exceptionnelles je peux être conduite à accepter des dossiers non prévus dans le tableau des opérations éligibles, dans le respect des instructions nationales.

IV. AUTRES CONSIGNES

A. Contenu :

Les dossiers de demande doivent comporter un nombre de pièces précisé en *annexe 2* et un modèle de dossier vierge vous est fourni dans l'*annexe 3*.

Les dossiers incomplets feront l'objet d'une demande de pièces complémentaires sans, cependant, qu'AUCUN crédit puisse leur être réservé d'aucune façon. Cette disposition est de nature à fluidifier le traitement des dossiers, afin de ne pas réserver inutilement des crédits pour une opération qui serait finalement inéligible en raison, notamment, de l'absence de complément au dossier.

Le dossier est à adresser :

- pour les collectivités de l'arrondissement de Mende, en 2 exemplaires (3 exemplaires pour les dossiers logements, écoles.) à la préfecture ;
- pour les collectivités de l'arrondissement de Florac, en 3 exemplaires (4 exemplaires pour les dossiers logements, écoles), à la sous-préfecture de Florac.

Le dossier « papier » est à fournir en un seul exemplaire si et seulement si un exemplaire complet est également transmis par messagerie à l'adresse suivante : muriel.bouniol@lozere.gouv.fr pour l'arrondissement de Mende et sp-florac@lozere.gouv.fr pour celui de Florac.

B. Calendrier :

La date limite de dépôt des dossiers est le 31 janvier 2020. Le respect de ce délai est nécessaire pour que le dossier soit instruit dans les temps. Les dossiers déposés

postérieurement seront instruits en cours d'année autant que de possible et ne bénéficieront donc pas des mêmes garanties de financement pour l'exercice en cours.

Les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2020 ne seront, en principe, pas étudiés pour 2020 mais seulement pour l'exercice 2021 ; vous êtes informés que pour ces dossiers, les délais d'instruction qui me sont impartis ne courront pas AVANT le 1^{er} janvier 2021 .

Enfin, dans la mesure où la collectivité dépose plusieurs dossiers, comme indiqué ci-dessus un **ordre de priorité** doit **impérativement** être indiqué.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le respect de cette **priorisation** : trop de décisions ont dû être modifiées en cours d'année 2019, car la collectivité demandeuse n'a fait connaître ses priorités qu'après réception de mes décisions de financement. Ce mode de fonctionnement chronophage et inutile m'amènera à considérer comme non prioritaires les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une priorisation.

Si une collectivité n'indique aucune priorité, ses dossiers seront étudiés uniquement s'il reste des crédits disponibles.

C. Procédure d'instruction :

1. Dès que les services de la préfecture (pour les communes relevant de l'arrondissement de Mende) ou de la sous-préfecture (pour les communes relevant de l'arrondissement de Florac) auront reçu un dossier, un accusé de réception de « dépôt de dossier » vous sera adressé. Ce document permet le démarrage de l'opération. **Toutefois, ce document ne vaut ni validation de l'éligibilité du dossier ni décision d'octroi de la subvention. Tout commencement d'exécution n'engagera que la collectivité.**
2. **Mes services procéderont prioritairement à l'instruction des dossiers entre le 1^{er} février et le 31 mars** (puis tout au long de l'année pour ceux qui parviendront en retard). Lors de cet examen, l'impact de l'investissement sur le niveau d'endettement de la collectivité concernée sera évalué de façon à prévenir l'apparition de situation de surendettement. Par ailleurs, il est souhaité que les projets d'équipements les plus importants, pouvant avoir une vocation intercommunale, soient portés par les communautés de communes dès lors qu'elles en ont la compétence.
3. Cette instruction donnera lieu à l'émission d'une demande de pièce complémentaire si le dossier n'est pas complet ou d'un accusé de réception « dossier complet » dans les 3 mois suivants la réception de la demande.
4. Je notifierai ensuite à la collectivité dont le dossier peut être retenu au titre de la DETR 2020 un **arrêté de subvention**.
5. Une lettre d'engagement à financer l'opération qui ne représente pas un engagement de dépenses pour l'année mais annonce le soutien de l'Etat pour financer le projet lorsqu'il aboutira, pour un montant défini, pourra être établie **à la demande de la collectivité**.

Une fiche navette (*annexe 3 page 10*) est à la disposition de la collectivité, durant la période de programmation, pour porter si nécessaire à la connaissance des services préfectoraux toute information utile sur l'évolution du dossier, telle que réalisation d'études, acquisitions préalables effectuées, avis des services techniques, état d'avancement de la procédure liée aux autorisations d'urbanisme, déclaration de travaux (hors demande d'avance), réalisation de l'opération, **obtention de cofinancements**, modification ou abandon du projet.

V. MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS :

Le montant définitif de paiement de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense **réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable** défini dans l'arrêté attributif et dans la limite des 80 % de cofinancement.

Le taux, l'objet et le plafond de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés en dehors de l'année d'attribution. Les modalités de paiement des avances, acomptes et solde, sont précisées en *annexe 4*.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète



Christine WILS-MOREL

Destinataires :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département,
- Messieurs les Présidents des EPCI du département.

En communication à :

- Madame la Sous-préfète de Florac,
- Mesdames et Messieurs les chefs de service de l'Etat
- Monsieur le Président de l'Association des maires, adjoints et élus départementaux de la Lozère,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Messieurs les Présidents des PETR du Pays du Gévaudan, du PETR de Sud-Lozère et de l'association Terres de Vie en Lozère,
- Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux.
- Monsieur le Président du CAUE
- Madame la Présidente de la SELO
- Monsieur le Directeur de Lozère Ingénierie
- Messieurs les Présidents du PNC et du PNR Aubrac

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES 2020

CATÉGORIES	OBSERVATIONS
Accompagnement des politiques publiques	<p>Projets retenus dans le cadre de la mise en œuvre des programmes des politiques publiques financés par l'État, notamment les opérations de revitalisation du territoire (ORT), les actions cœur de ville, les contrats de transition écologique, les petites villes de demain, les ateliers des territoires, le programme centre-bourg...</p>
Équipements et travaux pour l'accessibilité des bâtiments publics (y compris les abords)	<p>Mêmes justificatifs que pour le dossier à présenter en commission d'accessibilité (voir pièce jointe) – L'avis de la DDT sera sollicité et priorité sera donnée aux travaux ayant déjà obtenu leur autorisation (permis de construire, déclaration de travaux ou agenda d'accessibilité programmée AdAP).</p>
Tous équipements et travaux de nature à améliorer la sécurité des personnes	<p>Dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dispositifs de vidéo protection 2. Réhabilitation des ponts posant des problèmes de sécurité et desservant des hameaux 3. Aménagements de sécurité liés à la voirie (chemins piétonniers, barrières, murs de protection ou de soutènement...) 4. Moyens de radiocommunication et matériel pour poste de commandement dans le cadre d'un PCS. Subvention plafonnée à 2 000 €. Exception au seuil de 10 000 €. 5. Travaux de DFCT. 6. Travaux et études concernant l'amélioration de la qualité de l'air dans les bâtiments recevant du public
Voirie	<p>Uniquement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. traversées des bourgs, villages et hameaux (aménagement d'espaces publics, trottoirs, mobilier urbain...), places et parkings./priorité sera donnée aux projets réalisés dans le cadre d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) 2. amélioration de la desserte externe des massifs forestiers. Opérations validées dans le cadre du schéma départemental de la desserte externe des massifs forestiers. <p>Ne seront pas prises en compte les dépenses relatives à la chaussée proprement dite (enrobé, ...) et à l'enfouissement des réseaux</p>

CATÉGORIES	OBSERVATIONS
Projets en faveur du maintien et du développement des services au public en milieu rural	<p>Dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Centres de secours et Gendarmeries 2. Accueil de la petite enfance 3. Locaux scolaires et périscolaires du premier degré 4. Points multiples ruraux et commerces multi services (y compris le logement quand il est justifié et que celui-ci fait partie du projet) 5. Maisons de santé pluri-professionnelles 6. Maisons des services regroupant plusieurs activités communales ou de services au public 7. Evolution des Maisons de services au public (MSAP) en Maisons France Service (MFS) 8. Édifices à vocation strictement culturelle 9. Équipements ou espaces publics sportifs et de loisirs, y compris locaux et travaux <p>Travaux uniquement, les équipements ne seront pas pris en compte (mobilier, etc.)</p>
Projets d'investissements dans le domaine du développement économique et touristique	<p>Dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Zones d'activités (financement conditionné à une réflexion globale à l'échelle intercommunale et au taux d'occupation des zones situées à proximité du projet) 2. Ateliers relais ou équipements permettant l'installation d'une activité artisanale, industrielle et commerciale ou la reprise d'une activité 3. Revitalisation et aménagements de centres bourgs en matière commerciale 4. Accueil et hébergement touristique (toutes formes, y compris logements saisonniers et aires d'accueil de camping-cars) 5. Préservation, valorisation et restauration du petit patrimoine rural non protégé <p>Dans les limites applicables aux aides d'État pour les activités entrant dans le champ concurrentiel (non cumulable avec le FISAC).</p>
Projets favorisant la transition énergétique et écologique	<p>Dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Projets contribuant au développement de l'économie circulaire (déchetteries, recycleries ...) 2. Rénovation thermique de bâtiments publics anciens dont travaux d'isolation, double vitrage, etc. 3. Soutien aux énergies renouvelables (réseau de chaleur, chaudières bio-masse, énergie solaire, géothermie...) notamment au travers des projets sur bâtiments publics (installations photovoltaïques, solaire thermique ...) 4. Développement des transports durables et/ou innovants et aménagement d'équipements permettant les alternatives à la voiture. 5. Véloroutes et Voies vertes <p>Travaux uniquement, les équipements ne seront pas pris en compte (mobilier, etc.)</p>

Construction ou réhabilitation de bâtiment communaux ou intercommunaux	<p>Dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Édifices culturels 2. Salles polyvalentes et festives 3. Fourrières pour animaux 4. Cimetières 5. Mairie et siège d'EPCI 6. Garages communaux ou intercommunaux
Études	Uniquement les études de fusion, modification de périmètre et/ou de transferts de compétences des communautés de communes, syndicats et communes nouvelles
Réhabilitation de logements	Plafond de 20 000 € par logement (dérogations possibles, au cas par cas, en fonction des contingences locales)
Équipements informatiques	Hardware et software. Exception au seuil de 10 000 €.
Gros équipements	Tous véhicules (tracteurs, camions) et matériels spécifiques (épareuses, étraves de déneigement, etc.)
Eau	Travaux et équipements sur les ouvrages de captages d'eau potable, y compris protection des captages. Uniquement les projets validés préalablement par l'ARS.
Assainissement collectif	Zonage d'assainissement validé obligatoire. Uniquement les projets validés préalablement par la DDT et lorsque l'assainissement non collectif (individuel ou semi-collectif) a été jugé inapproprié.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comprendre impérativement :

	Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, et notamment son caractère intercommunal s'il y a lieu, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.
	La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.
	L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses.
	Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues.
	ÉVENTUELLEMENT, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement, établie en application du décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
	Le devis descriptif détaillé.
	Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Pour des travaux. joindre aussi :

	Le plan de situation, le plan de masse.
	Un document précisant la situation des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition juridique de ceux-ci : titre de propriété, bail emphytéotique.

Si le dossier comprend des acquisitions foncières et immobilières joindre aussi :

	L'acte de vente comportant le prix.
--	-------------------------------------

Pour tout dossier. afin de favoriser son instruction, le maître d'ouvrage est invité à fournir en complément les pièces suivantes :

	Les autorisations préalables d'urbanisme déjà obtenues (permis de construire, déclarations de travaux...).
--	--

D E M A N D E U R

▪ Nom de la collectivité	
▪ Adresse complète de la collectivité	
▪ N° SIRET :	
▪ Représentant légal : (maire ou président)	
▪ Contacts	
Demande et gestion du projet	
▪ Interlocuteur :	
▪ N° de Téléphone :	
▪ N° de Fax :	
▪ Courriel :	
Paiements de la subvention	
▪ Interlocuteur :	
▪ N° de Téléphone :	
▪ N° de Fax :	
▪ Courriel :	

J'atteste sur l'honneur de :

- la régularité de la situation fiscale et sociale de la collectivité que je représente ;
- l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier et des documents annexés ;
- avoir sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du présent projet.

<i>Réservé au service</i>	Fait à _____, le
<i>Date réception Préfecture</i>	Signature et cachet du Demandeur
<i>Date réception Sous-préfecture</i>	

**PLAN DE FINANCEMENT ET CALENDRIER
PRÉVISIONNELS DU PROJET**

9. PLAN DE FINANCEMENT

Nature dépenses ¹	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Acquisition foncières éligibles (selon opération)		Aides publiques ² :		
		Union européenne		
		Etat DETR		
		Etat.....		
		Etat.....		
Acquisitions immobilières éligibles (selon opération)		Etat.....		
		Occitanie		
		CD 48		
		Communes ou groupement de communes ³ :		
		-		
Travaux		-		
Lot 1		-		
Lot 2		-		
Lot 3		Etablissements publics ³ :		
Lot 4		-		
Lot 5		-		
Lot 6		-		
		-		
		-		
		Autres, y compris privées ³ :		
Matériels - équipements (selon opération)		-		
		-		
		Sous-total		
		Autofinancement		
Autres dépenses		- emprunt		
		- crédit bail		
		- fonds propres		
		- autres		
		Sous-total		
TOTAL		TOTAL⁴		

¹ Les dépenses sont à détailler et à présenter par poste de dépenses : « lots » pour un marché public....

² A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires

³ A détailler

⁴ Le total des recettes doit être égal à celui des dépenses

10. CALENDRIER FINANCIER PRÉVISIONNEL**DURÉE D'EXÉCUTION DU PROJET :** _____**Commencement d'exécution prévue le :** (jj/mm/aa)

Il faut entendre par « commencement d'exécution » la date correspondant au premier acte juridique impliquant la demande de subvention (ex. : contrat de maîtrise d'œuvre, ordre de service...)

Fin d'exécution prévue le : (jj/mm/aa):

La fin d'exécution correspond au dernier paiement émis et décaissé (date de débit sur le compte du porteur de projet).

État prévisionnel de réalisation des dépenses par exercice et l'année prévisionnelle de fin de paiement.

ANNÉE	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DETR
TOTAL	

**ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT
DES TRAVAUX**

Vu les articles R 2334-22 et R 2334-25 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention,

Vu les disposition de la circulaire Terv1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019,

Je soussigné M/Mme¹ _____, maire/président de²

atteste sur l'honneur que les travaux relatifs à la demande de subvention présentée, n'ont pas été commencés, à ce jour, date de dépôt du présent dossier.

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit déposé, je m'engage à en informer le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée conformément à l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Fait à _____, le³

Le maire/le président ⁴

¹ Compléter civilité, nom et prénom

² Organisme représenté

³ Lieu et date

⁴ Cachet et signature

**ATTESTATION RELATIVE À LA SITUATION DES
TERRAINS ET IMMEUBLES**

Vu les articles R 2334-22 et R 2334-25 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention,

Je soussigné Mme/M¹ , maire/président de²

atteste que la collectivité est propriétaire des terrains / des immeubles / est titulaire d'un droit réel immobilier sur les immeubles relatifs à la demande de subvention présentée et qu'elle en a la libre disposition.

Fait à , le ³

Le maire/le président⁴

¹ Compléter civilité, nom et prénom

² Organisme représenté

³ Lieu et date

⁴ Cachet et signature

**FICHE COMPLÉMENTAIRE DE RENSEIGNEMENT
SUR L'AVANCEMENT DU PROJET¹**

Collectivité concernée :

Opération concernée :

Références Opération (n° arrêté...) :

réalisation d'études:

acquisitions préalables effectuées :

avis de services techniques :

obtention d'autorisation préalable d'urbanisme :

déclaration de commencement de travaux (hors demande d'avance 30%) :

réalisation de l'opération :

obtention de cofinancements :

- conseil départemental :
- conseil régional :

modification ou abandon du projet:

Commentaires de la collectivité maître d'ouvrage/ Perspective du projet au vue des autres projets du territoire :

Degrès de priorité du projet :

Nombre de projets portés par le même maître d'ouvrage faisant l'objet d'une demande de subvention Etat :

Inscription de projet dans un contrat avec l'État :

¹ La présente fiche peut être utilisée par la collectivité maître d'ouvrage pour faire connaître la réalisation d'étapes significatives dans la réalisation de son projet après la date de dépôt des dossiers.



DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

PAIEMENT DES SUBVENTIONS

1. LIEU DE DÉPÔT DES DEMANDES DE PAIEMENT

Toutes les demandes de paiement sont à adresser à la **préfecture**.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT**a) avance**

1. montant à payer : 30% du montant de la subvention
2. pièce à fournir : **déclaration de commencement d'exécution** de l'opération (modèle en annexe 4.1)

b) acomptes

1. montant à payer : $\text{dépense HT justifiée} \times \text{taux de subvention}$ (déduction faite le cas échéant de l'avance et des acomptes déjà versés).
2. pièce à fournir :
 - les **pièces justificatives des paiements** effectués (factures acquittées visées par le comptable)
 - le **tableau récapitulatif** selon modèle en annexe 4.2.

c) solde ou totalité :

1. montant à payer : $\text{dépense HT justifiée} \times \text{taux de subvention}$ (déduction faite le cas échéant de l'avance et des acomptes déjà versés).
2. pièce à fournir :
 - les **pièces justificatives des paiements** effectués (factures acquittées visées par le comptable)
 - le **tableau récapitulatif** selon modèle en annexe 4.2.
 - un **certificat signé** du maire ou du Président de l'E.P.C.I. attestant de **l'achèvement de l'opération** ainsi que de la **conformité de ses caractéristiques** par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le **coût final de l'opération** ainsi que ses **modalités définitives de financement** (modèle en annexe 4.3).

ATTENTION : Seules les dépenses réalisées postérieurement à la date de réception du dossier pourront être prises en compte à l'exception des études ou acquisitions préalables nécessaires à la réalisation de l'opération, qui sont éligibles lors du dépôt de la demande et peuvent être payées même si elles ont déjà eu lieu.

DÉCLARATION DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Collectivité maître d'ouvrage : _____

Désignation de l'opération : _____

Le : _____¹Vu l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales²,**CERTIFIÉ**

que l'opération ci-dessus désignée, subventionnée par arrêté en date du _____ a reçu un commencement d'exécution au sens de l'article R.2334-24³ du code général des collectivités territoriales.

Date de commencement des travaux : _____.

Fait à _____, le _____.

Signature et cachet,

Destinataire :

Préfecture de la Lozère

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Dotations des Collectivités Locales

BP 130– 48005 MENDE Cedex

1 Nom, prénom et qualité

2 Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an (délai maximum non négociable).

3 Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT ET DE CONFORMITÉ DE L'OPÉRATION
(à fournir impérativement dans les 4 ans suivant le commencement d'exécution sous
peine d'annulation totale de la subvention)

Collectivité : _____

Opération : _____

Arrêté n° _____ du _____

Considérant l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales,

Je soussigné M _____, maire/président de _____,

atteste sur l'honneur que l'opération est achevée et qu'elle est conforme aux caractéristiques présentées dans l'arrêté attributif de subvention.

Dépense subventionnable prévue : _____ € H.T.

Montant des travaux réalisés : _____ € H.T.

	Modalités définitives de financement	
	montant H.T. (en euro)	%
Subvention DETR		
Subvention conseil départemental		
Subvention région		
Subvention autre : _____		
Emprunt		
Quote-part communale		
Total H.T.		

Fait à : _____, le _____

Le maître d'ouvrage certifie que les justificatifs
se rattachent à l'objet de l'aide publique.

Le Maire / Le Président,

Destinataire :

Préfecture de la Lozère

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Dotations des Collectivités Locales

BP 130– 48005 MENDE Cedex

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA DETR
(articles R.2334-19 à R.2334-31-1 du CGCT)

I. RAPPEL DES EXCLUSIONS AU TITRE DU R 2334-19 EN ANNEXE 6

II. CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER (art. R.2334-22 à R.2334-25 du CGCT)

Les **pièces** à fournir par le demandeur pour que le dossier puisse être déclaré **complet** sont détaillées dans l'arrêté du 23 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 (NOR : INTB0200696A) et reprises en annexe 2.

Toute pièce supplémentaire par rapport à cette liste que les services instructeurs seraient amenés à vous demander (ex. : permis de construire, décisions de co-financement, avis de la direction régionale des affaires culturelles pour les travaux sur les « monuments historiques ») ne saurait être exigée pour déclarer le dossier complet.

En revanche, la production de cette pièce restera indispensable pour permettre l'instruction de votre demande en vue de l'octroi éventuel d'une subvention.

III. AUTORISATION DE DÉMARRER L'OPÉRATION (art. R.2334-24 et R.2334-25 du CGCT)

«Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.» (art. R.2334-24 I du code général des collectivités territoriales).

Vous êtes autorisés à démarrer l'opération dès la réception par le préfet du dossier.

Concrètement, la sous-préfecture territorialement compétente (la Préfecture pour l'arrondissement de Mende), accuse réception de chaque dossier de demande de subvention D.E.T.R. en vous envoyant l'une des lettres suivantes un Accusé-réception "dossier réceptionné" qui implique que :

1. le dossier a été reçu à la date "D" ;
2. il est à l'instruction ;
3. vous êtes **autorisé** à démarrer l'opération à réception de cet accusé de réception.

ATTENTION : Ce courrier ne vaut pas décision d'octroi de subvention, ni promesse de subvention.

IV. TRAITEMENT DE LA DEMANDE (art. R.2334-23 et R.2334-25 du CGCT)

Votre demande pourra faire l'objet à l'instruction :

- d'un **accusé-réception « dossier complet** (sous 3 mois après réception sinon tacite) qui indique que **le dossier est déclaré complet et la demande est éligible,**
- d'une **demande de pièces complémentaires**, qui suspend le délai d'instruction de 3 mois visé ci-dessus (le dossier n'est pas réputé complet tacitement),
- d'un **refus explicite par lettre** (dossier inéligible etc).

Puis votre demande pourra faire l'objet :

- d'un **accord par notification d'un arrêté** de subvention,

- d'un **refus explicite par lettre** avant la fin du délai de validité de votre demande. Le dossier ainsi rejeté pourra bien évidemment être à nouveau présenté à partir du premier janvier de l'année N + 1 pour une nouvelle procédure d'instruction, à condition toutefois de ne pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution.
- d'une **prise en compte éventuelle de votre demande sur l'exercice budgétaire suivant** : vous devrez alors confirmer votre demande de subvention et éventuellement adresser un dossier actualisé pour l'année N+1.

Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard le 31/12 de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (31/12/N+1).

V. PLAFONNEMENT DES AIDES PUBLIQUES (art. R.2334-27 du CGCT)

La subvention D.E.T.R. doit prendre en compte la règle **de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**

ATTENTION, le préfet sera amené à demander le reversement total ou partiel de la subvention s'il a connaissance d'un dépassement du plafond, notamment au moment de la liquidation de la subvention.

VI. DÉLAI DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION (art. R.2334-28 du CGCT)

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un **délai de 2 ans** à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être prolongé d'1 an, à **titre exceptionnel et sur demande motivée**, sous réserve que la **demande de prorogation** soit présentée avant l'expiration du **délai initial** de 2 ans.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le délai fixé **peut être inférieur à deux ans** sans possibilité de prorogation.

ATTENTION : Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la décision d'attribution de subvention et l'annule.

VII. DÉLAI D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION (art. R.2334-29 du CGCT)

L'opération doit être achevée dans un **délai de 4 ans** à partir du commencement de l'opération, ce délai pouvant, à **titre exceptionnel** (non imputable au bénéficiaire) **et sur demande motivée**, être **prolongé jusqu'à 2 ans**, sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 4 ans.

ATTENTION : Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai fixé. EN cas d'inachèvement dans le délai imparti la subvention est annulée EN TOTALITÉ et les sommes déjà perçues seront REVERSÉES.

VIII. PAIEMENTS (ART. R.2334-30 DU CGCT)

L'**avance** versée au commencement de l'opération est fixée à 30 %.

Des **acomptes** n'excédant pas 80 % du montant total de la subvention peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation des pièces justificatives.

Le **solde** de la subvention est versé sur présentation, outre des pièces justificatives, d'un **certificat signé** par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'**achèvement de l'opération**, de la **conformité** de ses caractéristiques à l'arrêté attributif et mentionnant le **coût final** de l'opération ainsi que ses **modalités définitives de financement**.

IX. REVERSEMENTS DE LA SUBVENTION (art. R.2334-31 du CGCT).

Les cas de reversement partiel ou intégral de la subvention sont les suivants :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement,
- dépassement du plafond des aides publiques,
- inachèvement de l'opération dans les délais.

CGCT - Article R2334-19 - Modifié par Décret n°2011-514 du 10 mai 2011 - art. 1

« Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au premier alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code. »

Article Annexe VII Modifié par Décret n°2009-637 du 8 juin 2009 - art. 6

Liste des missions, programmes, actions établie pour l'application des articles L. 2334-39 et R. 2334-19

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.

131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.

181-02 Action : prévention des risques naturels.

181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.

153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.

223-02 Action : économie du tourisme.

223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.

186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.

186-02 Action : recherche en faveur de la création.

186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.

190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.

119-02 Action : dotation générale de décentralisation.

120 Programme : concours financiers aux départements.

120-01 Action : aides à l'équipement des départements.

121 Programme : concours financiers aux régions.

121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration.

122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.

171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.

106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

157 Programme : handicap et dépendance.

157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.

157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative.

163-04 Action : protection des jeunes.

Subventions d'équipement sportif aux collectivités territoriales ou à leurs établissements versées par le Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national.

203-01 Action : développement des infrastructures routières.

226 Programme : transports terrestres et maritimes.

226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.

226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.

226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.

225 Programme : transports aériens.

225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.

147-01 Action : prévention et développement social.

147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.

135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

DDT 48

DETR

Pièces à joindre aux dossiers de financement « accessibilité des personnes handicapées » pour s'assurer que le projet respecte la réglementation

– **Arrêté de Permis de construire ou d'Autorisation de travaux**

– **Ou Dossier de mise en accessibilité comprenant :**

1° Pour l'extérieur du bâtiment : un plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant :

- les cheminements extérieurs (largeur, pente, dévers),
- les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (voirie interne, places de stationnement adaptées et cheminement jusqu'à l'entrée de l'établissement, circulations piétonnes),
- les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement,
- les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement.

2° Pour l'intérieur du bâtiment : un plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant, pour chaque niveau de bâtiment accueillant du public :

- les circulations intérieures horizontales et verticales (largeurs, pentes, dévers),
- le cas échéant les aires de stationnement réservées aux personnes handicapées,
- les locaux sanitaires destinés au public et leurs accessoires,
- le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement,
- les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs,
- Établissements recevant du public assis, disposant de locaux d'hébergement (chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance), comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches : préciser le nombre, les caractéristiques, le taux, la localisation et le cheminement pour y accéder.
- Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant.

Des photos ou des documents graphiques peuvent utilement compléter la présentation du projet.

3° Un engagement formel de la collectivité à fournir le PC ou l'AT dès sa délivrance.

En cas de difficulté, le porteur peut demander conseil au pôle territorial de la DDT qui l'accompagnera dans la consolidation de son dossier.

Pour le versement du solde de la subvention – En fin de travaux :

- Pour les travaux soumis à permis de construire : la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) accompagnée de l'attestation de vérification des règles d'accessibilité.
- Pour les travaux soumis à autorisation de travaux (travaux intérieurs ou non soumis à PC) : le PV de la visite d'ouverture de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ou l'attestation de conformité (construction conforme à l'arrêté).

